

**Note #8**

28 mai 2020

# L'indemnisation des élus locaux en Europe



**Rémy LE SAOUT**

Maître de  
conférences – HDR  
en sociologie à  
l'université de  
Nantes



**Aurore  
GRANERO**

Coordinatrice du  
pôle collectivités  
territoriales

## Quelles pistes de réformes pour la France ?

La diversité des situations nationales rend *a priori* délicate l'opération qui consiste à rendre compte synthétiquement des formes d'indemnisation des élus locaux en Europe<sup>1</sup>. La présentation la plus évidente, parce qu'immédiatement saisissable, semble être celle qui consiste à comparer les montants des indemnités. Ce mode d'exposition pose cependant de nombreuses difficultés puisque la valeur de la rémunération dépend d'un ensemble de combinaisons propres à l'organisation institutionnelle et fonctionnelle de l'espace politique national, comme la possibilité ou non de cumuler des mandats, les incompatibilités avec certaines fonctions, l'existence d'une prise en charge de frais annexes au(x) mandat(s) ou de financements pour la protection sociale des élus ou encore les modalités d'imposition des mandats électifs. Enfin, la rémunération ne peut être appréciée sans tenir compte du

---

<sup>1</sup> Les données recueillies pour cette note proviennent principalement de l'ouvrage collectif dirigé par Rémy Le Saout. R. Le R. Le Saout (dir.), La rémunération du travail politique en Europe, Paris, Berger Levrault, 2019. Les pays étudiés sont l'Angleterre, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, les Pays-Bas, le Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Suède et la Norvège. Les informations sont parfois complétées par celles présentées dans de récents rapports du Sénat.

niveau de vie du pays, si l'on souhaite restituer sa valeur dans des contextes socio-économiques spécifiques.

Outre ces premières difficultés, s'ajoutent d'autres obstacles liés à l'accessibilité de l'information. Pourtant, la rémunération des élus est un enjeu démocratique central puisque « financer les élus revient à intervenir sur les contours des populations qui peuvent s'engager en politique et sur les manières de concevoir et de mettre en œuvre un engagement politique »<sup>2</sup>. Au surplus, **les indemnités perçues par les élus locaux constituent aujourd'hui un élément déterminant pour garantir la confiance des citoyens envers les décideurs locaux.**

Au regard de ces différents paramètres, une vue d'ensemble sur les rémunérations ou indemnités attribuées aux élus locaux européens ne saurait être exhaustive. Toutefois, il est possible de voir émerger **certaines problématiques qui sont communes à l'ensemble des pays européens étudiés et à la France à l'instar du débat sur la professionnalisation de l'élu local**<sup>3</sup> ou encore celle du coût de ces indemnités pour la collectivité et plus largement pour les Etats.

Pour toutes ces raisons, il sera tout d'abord étudié le cadre juridique de la rémunération des élus locaux en Europe pour répondre à une première question qui est celle de comprendre qui détermine cette rémunération (I) pour ensuite s'attacher à analyser les critères retenus pour définir cette indemnisation (II) et enfin proposer des pistes de réformes (III).

---

<sup>2</sup> Rémy Le Saout., « La rémunération du travail politique en Europe, une première approche pour aborder un enjeu démocratique central », in R. Le Saout, *La rémunération du travail politique en Europe*, Paris, Berger Levrault, 2019

<sup>3</sup> Sur cette question, E. Kerrouche et E. Lavignotte, Profession élu-e locale-e, *La fin d'un mythe républicain, pour un renouveau démocratique*, Paris, Berger-Levrault, 2020.

## I. LES CONDITIONS DE DETERMINATION DE L'INDEMNISATION DES ELUS LOCAUX EUROPEENS

Si l'étude sera principalement axée sur les mandats communaux (A), il est également intéressant de souligner certaines caractéristiques de détermination de l'indemnisation des autres niveaux territoriaux (B).

### LES MANDATS COMMUNAUX

Deux modèles coexistent en Europe s'agissant des conditions de détermination de l'indemnisation des mandats communaux<sup>4</sup>. Le premier largement dominant, qui se retrouve donc dans presque tous les pays (Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie), se caractérise par la présence d'un dispositif d'indemnisation défini par l'État ou par des autorités régionales (*Länder* pour l'Allemagne<sup>5</sup>, Provinces en Belgique). Dans tous ces pays, une **réglementation de portée générale s'applique au niveau communal, principalement d'ailleurs, pour régler le montant de l'indemnisation des élus qui forment l'exécutif**<sup>6</sup>. En effet, dans la plupart des pays, les conseillers municipaux ne sont pas rétribués mais sont seulement dédommés de certains frais inhérents à l'exercice de leur mandat (jetons de présence, frais de transport, gardes d'enfants...). **Par exemple, aux Pays-Bas, les conseillers municipaux ne perçoivent pas de rémunération mais une indemnité d'activité (*vergoeding voor werkzaamheden*) qui constitue une compensation pour manque à gagner**. Les montants mensuels sont fixés par le pouvoir réglementaire en fonction du nombre d'habitants de la commune. Dans leur rapport, les sénateurs soulignent « une très forte revalorisation de l'indemnité d'activité des conseillers

---

<sup>4</sup> Il convient de souligner que dans certains pays des responsables politiques communaux ne sont pas élus, comme aux Pays-Bas (où les maires sont nommés par le Roi) ou en Italie, où certains élus municipaux sont également nommés ou encore en Finlande, où le principal dirigeant de la commune est un fonctionnaire élu par le conseil. Pour autant, dans la plupart des situations, les institutions communales sont dirigées par des élus. C'est donc dans cette acception dominante qu'il convient de considérer la notion d' élu communal.

<sup>5</sup> L'Allemagne en tant qu'État fédéral présente une situation assez difficile à catégoriser. Sur les 16 *Länder*, 11 définissent des politiques d'encadrement de la rémunération des élus municipaux, d'autres laissent les communes en décider librement.

<sup>6</sup> *Infra*.

municipaux, dont le montant a doublé dans les petites communes et triplé dans les grandes communes entre 2009 et 2017 »<sup>7</sup>.

**Tableau 1<sup>8</sup> : Rémunérations des maires<sup>9</sup> et indemnités d'activité des conseillers municipaux aux Pays-Bas en euros**

Nombre d'habitants	Rémunération mensuelle des maires	Indemnité d'activité mensuelle maximale des conseillers municipaux
Jusqu'à 8000	6126.69	239.11
De 8000 à 14001	6740.00	377.82
De 14001 à 24000	7348.73	588.91
De 24001 à 40000	7988.49	914.12
De 40001 à 60000	8660.52	1190.11
De 60001 à 100000	9390.16	1392.60
De 100001 à 150000	9955.80	1581.05
De 150001 à 375000	10667.77	1841.88
A partir de 375000	11427.98	2242.41

Dans certains lands allemands, les membres des conseils municipaux ont droit au remboursement de leurs frais, qui peut prendre la forme d'une indemnité forfaitaire, ainsi qu'à une indemnité de déplacement. Ils ont également droit à l'indemnisation du manque à gagner des revenus du travail et au remboursement des cotisations patronales de sécurité sociale. En Italie, le maire perçoit une indemnité mensuelle, mais pas les conseillers municipaux. Ces derniers sont indemnisés pour leurs participations effectives aux réunions du conseil municipal et des commissions par des jetons de présence dont la valeur varie de 18,08 € par réunion pour les communes allant de 1001 à 10 000 habitants jusqu'à 103,29 € par réunion pour les communes de plus de 500 000 habitants<sup>10</sup>. Au Danemark, les élus municipaux perçoivent une rémunération fixe qui varie en fonction du nombre d'habitants de la commune. **Ainsi, pour la commune de Copenhague, les élus bénéficient d'une**

<sup>7</sup> J.M. Bockel, M. Darnaud, M. F. Pérol-Dumont, *Faciliter l'exercice des mandats locaux : enjeux et perspectives*, n° 642, Tome 1, Sénat, 2017-2018, p. 131.

<sup>8</sup> Les données recueillies pour les tableaux proviennent principalement du rapport de J.M. Bockel, M. Darnaud, M. F. Pérol-Dumont, *Faciliter l'exercice des mandats locaux : enjeux et perspectives*, n° 642, Tome 1 ainsi que de l'ouvrage collectif dirigé par Rémy Le Saout. R. Le R. Le Saout (dir.), *La rémunération du travail politique en Europe*, précité.

<sup>9</sup> Dont on rappellera qu'ils ne sont pas élus mais nommés par décret royal.

<sup>10</sup> J.M. Bockel, M. Darnaud, M. F. Pérol-Dumont, *Faciliter l'exercice des mandats locaux : enjeux et perspectives*, n° 642, Tome 1, p. 142.

**rémunération annuelle de 16 794 euros et ceux des communes de moins de 80 000 habitants de 11 996 euros. Ils peuvent, en outre, bénéficier d'une allocation pour perte de revenus<sup>11</sup> et les élus ayant la charge d'un ou plusieurs enfants de moins de dix ans se voient attribuer une indemnité complémentaire de 1 856 euros par an.**

Pour les rémunérations des exécutifs, la pratique la plus courante consiste à fixer des niveaux par la loi. Généralement, ces niveaux sont des *maxima* à atteindre. Aussi, et bien que dans ce régime de réglementation les municipalités ne soient pas entièrement libres de définir la rémunération de leurs exécutifs, elles disposent néanmoins de marges de manœuvre dans la détermination définitive des montants. Dès lors, des maires peuvent obtenir moins que les *maxima* prévus par la législation. À l'inverse, mais cette situation est beaucoup plus exceptionnelle, par l'intermédiaire d'autres réglementations portant sur des situations particulières, certains maires peuvent bénéficier de majorations dont l'application leur permet parfois de dépasser les plafonds réglementairement autorisés. **C'est, par exemple, le cas en Italie où les niveaux initiaux prévus par la loi (tableau 2) peuvent être majorés, selon le décret n° 119 du 4 avril 2009, de 5 % pour les communes touristiques, de 3 % pour celles dont les recettes propres sont supérieures à la moyenne régionale ou encore de 2 % pour celles dont les dépenses courantes par habitant sont supérieures à la moyenne régionale. Ces trois majorations sont d'ailleurs cumulables.**

*L'exemple Italien montre que selon la nature des communes et pas seulement en fonction de critères démographiques, la rémunération est différenciée. En France, cette possibilité bien que moins fréquente existe aussi (par exemple les maires des chefs-lieux de canton peuvent prétendre à une indemnité légèrement plus importante). La question qu'il convient de se poser est de savoir s'il faut réduire ou bien à l'inverse multiplier les critères de différenciation.*

---

<sup>11</sup> Dans ce cas, leur rémunération fixe est diminuée de 2785 euros, Rapport du Sénat précité, p. 124.

**Tableau 2 : Italie : Montants mensuels des indemnités des maires<sup>12</sup> (en euros)**

Nombre d'habitants	Indemnité de fonction du maire
Moins de 1000	1162.03
De 1001 à 3000	1301.47
De 3001 à 5000	1952.21
De 5001 à 10000	2509.98
De 10001 à 30000	2788.87
De 30001 à 50000	3114.23
De 50001 à 100000 ou chefs lieu de province jusqu'à 50000	3718.49
De 100001 à 250000 ou chefs lieu de province jusqu'à 100000	4508.67
De 250001 à 500000 ou chefs lieu de province jusqu'à 250000	5205.89
Au dessus de 500000 et chefs-lieux de région	7018.65

La situation des élus italiens peut laisser supposer que, selon les pays, la législation est relativement originale et variée. De fait, une approche détaillée du contenu des règles révèle une assez grande diversité. Pour autant, dans leurs principales conceptions normatives, les régimes de rémunération des élus municipaux en Europe sont assez semblables : une réglementation générale définit un cadre tout en laissant la possibilité à l'organe délibérant de déterminer concrètement le montant de l'indemnité accordée aux élus.

Si ce modèle est largement dominant, il existe des **pratiques alternatives** comme celles qui sont développées dans quelques pays européens : **l'Angleterre, la Suède, la Finlande ou la Norvège.**

<sup>12</sup> J.M. Bockel, M. Darnaud, M. F. Pérol-Dumont, *Faciliter l'exercice des mandats locaux : enjeux et perspectives*, n° 642, Tome 1, p. 142.

## DES MARGES DE MANŒUVRES IMPORTANTES LAISSEES AUX AUTORITES LOCALES POUR LA DETERMINATION DES INDEMNITES

Ces quatre pays se caractérisent par le fait qu'aucun barème national ou fédéral n'encadre la détermination du niveau de l'indemnisation. En pratique, c'est le conseil municipal qui définit lui-même le montant de l'indemnité.

### *L'Angleterre, un système localise de fixation des indemnités*

En Angleterre, bien que la détermination du niveau de l'allocation ne soit pas encadrée, le règlement n° 1021 du 7 avril 2003<sup>13</sup> prévoit qu'une fois défini, **le montant de l'indemnité doit être identique pour tous les élus de la collectivité**. A partir de cette base, une majoration est accordée à ceux qui exercent des fonctions exécutives, voire, sous certaines conditions, au chef de file de l'opposition. Un panel indépendant (*Independent Remuneration Panel\_IRP*) composé de trois membres extérieurs au conseil municipal est chargé de formuler des recommandations en la matière. Le conseil municipal est obligé de consulter ce comité et de tenir compte de ses recommandations lorsqu'il effectue des révisions d'indemnisation. Par ailleurs, les recommandations du comité ainsi que les décisions définitives sont mises à la disposition du public.

*Le modèle de contrôle déployé en Angleterre, pays dans lequel un panel indépendant participe pour avis à la détermination de la rémunération des élus locaux, pourrait servir d'hypothèse de travail. Sans nécessairement reproduire cette pratique strictement, il est possible d'envisager de définir des modalités de contrôle citoyen externe par rapport aux élus membres des assemblées délibérantes qui sont les seuls légalement habilités en France à décider de l'indemnisation de leurs pairs.*

<sup>13</sup> Local Authorities (Members Allowances) (England) Regulations 2003, version amendée par 2003 No.1692 Regulations du 7 juillet 2003.

Si la fixation de l'indemnité est peu encadrée, il n'en reste pas moins vrai que le processus d'élaboration et de révision de ces régimes d'indemnités est strictement réglementé « *in order to ensure that the public can have confidence in the independence, openness and accountability of the process involved* »<sup>14</sup>.

Dans son rapport précité<sup>15</sup>, le Sénat donne l'exemple des comtés de Kensington et Chelsea, où les rémunérations annuelles votées pour la période courant du 1er avril 2017 au 31 mars 2018 se sont élevées à 12 610 € pour l'allocation de base à laquelle sont éligibles tous les conseillers. Le leader peut, par ailleurs, percevoir une indemnité annuelle de 64 533 € et le président du principal parti d'opposition 23 912 €. Enfin, les élus peuvent se voir attribuer une indemnité particulière s'ils ont un enfant de moins de 15 ans ou des personnes dépendantes à charge, d'un montant ne pouvant excéder 10,75 € par heure.

*En Angleterre, les membres de l'opposition peuvent bénéficier d'une indemnité ce qui est plus rarement le cas en France, notamment dans les petites communes. Dans des rapports à la distribution des fonctions politiques qui tendent à se modifier en France (dans la campagne municipale de 2020, de nombreux candidats ne parlent plus d'opposition mais de minorité), permettre aux opposants municipaux d'obtenir une indemnisation s'inscrirait dans ce processus de redéfinition du travail politique.*

### ***La Suède, une large autonomie laissée aux collectivités***

En Suède, une grande autonomie est également laissée aux collectivités. La loi sur les collectivités locales de 2017 précise seulement que les montants doivent être "raisonnables" et, comme en Angleterre, une fois arrêté un niveau d'indemnité, celui-ci s'applique de manière indifférenciée à tous les élus qui occupent les mêmes fonctions. En pratique, il revient donc à chaque assemblée locale le soin de déterminer le montant de l'indemnité ainsi que celui de certaines compensations (perte de revenus, frais liés à la garde d'enfants). Avant 2002, ces compensations n'étaient possibles que pour les élus

<sup>14</sup> Quentin Baker, Director of Law & Governance and Monitoring Officer.

<sup>15</sup> Sénat, Rapport, *Faciliter l'exercice des mandats locaux : enjeux et perspectives*, n° 642, Tome 1, p.123.



exerçant leur mandat à temps plein ou à plus de 40 %. Mais le législateur est intervenu en 2002 pour que les élus à temps partiel puissent également bénéficier d'une compensation des frais liés au handicap et ceux engagés pour la garde d'enfants dans le but de favoriser une meilleure représentation sociale de la population suédoise<sup>16</sup>. Selon P. Jonason, en Suède 1 320 élus communaux ont été rémunérés en 2015. **La rémunération mensuelle des élus exerçant à temps plein varie entre 2 800 euros à 5 770 euros. S'agissant de la rémunération à temps partiel, elle oscille entre 1 173 euros et 2 940 euros**<sup>17</sup>.

### *La Finlande et la Norvège*

En Finlande, les élus municipaux rémunérés sous la forme d'une indemnité de mandat mensualisée sont numériquement très peu nombreux. En 2018, sur les 311 municipalités finlandaises, seulement dix-neuf élus étaient dans ce cas. Tous les autres reçoivent des jetons de présence dont le montant est librement décidé par la collectivité. Selon P. Kettunen, le montant moyen des jetons de présence s'élève à 219 € par réunion, contre environ 50 € dans les petites municipalités (moins de 2 000 hab.). A ce procédé, en 2018, dans les grandes municipalités, celles de plus de 100 000 habitants, le montant moyen des jetons de présence s'élevait à 219 euros par réunion, contre environ 50 euros dans les petites municipalités (moins de 5 000 habitants)<sup>18</sup>. Enfin, en Norvège, là encore aucune loi n'intervient sur le montant ou les critères à prendre en compte. La loi en vigueur précise seulement : "Toute personne titulaire d'un mandat au sein d'une municipalité ou d'un comté a droit à une rémunération en contrepartie de son travail, conformément aux règles du conseil local dont elle dépend" <sup>19</sup>. En conséquence, chaque municipalité détermine son propre niveau d'indemnisation.

---

<sup>16</sup> P. Jonason, « La rémunération du travail politique en Suède », in R. Le Saout (dir.), *La rémunération du travail politique en Europe*, Paris, Berger Levrault, 2019.

<sup>17</sup> *Ibid.*

<sup>18</sup> P. Kettunen, "La rémunération du travail politique en Finlande. Une large acceptation populaire", in R. Le Saout (dir.), *La rémunération du travail politique en Europe*, op. cit. p. 121-132.

<sup>19</sup> Article 42, loi de 1992 sur les collectivités locales. Sur cette disposition voir I. Nguyen Duy, "La rémunération du travail politique en Norvège. Des règles souples pour des rémunérations confortables", in R. Le Saout, (dir.), *La rémunération du travail politique en Europe*, op. cit, p. 332-334.

### *L'Espagne, une situation singulière*

La loi 27/2013 (27 décembre) sur la Rationalisation et la Viabilité de l'Administration Locale (LRSAL), adoptée dans un contexte de mesures d'austérité budgétaires et de demandes de transparence de l'usage des fonds publics, a introduit une série de limites aux libertés dont bénéficiaient jusque-là les municipalités espagnoles en matière de détermination des indemnités des élus<sup>20</sup>. Alors que précédemment les collectivités fixaient librement le montant des rémunérations, notamment celle du maire, la réforme de 2013 a introduit des plafonds légaux.

**Tableau n°3 : Montants maximaux perçus par les élus locaux en Espagne**

<b>Nombre d'habitants</b>	<b>Plafond annuel de rémunération (en euros)</b>
<b>De 1000 à 5000</b>	<b>40000</b>
<b>De 5001 à 10000</b>	<b>45000</b>
<b>De 10001 à 20000</b>	<b>50000</b>
<b>De 20001 à 50000</b>	<b>55000</b>
<b>De 50001 à 75000</b>	<b>65000</b>
<b>De 75001 à 150000</b>	<b>75000</b>
<b>De 150001 à 300000</b>	<b>80000</b>
<b>De 300001 à 500000</b>	<b>90000</b>
<b>Plus de 500000</b>	<b>100000</b>

Il faut ajouter à ce premier tableau les montants limites de rémunération perçus en fonction du temps consacré par l'élu à l'exercice de son mandat.

<sup>20</sup> Tomas Font Llovet et Marc Vilalta Reixach, « La rémunération du travail politique en Espagne, Des systèmes de rémunération interrogés, mais pas fondamentalement modifiés », in R. Le Saout (dir.), *La rémunération du travail politique en Europe*, op. cit. p. 311 et s.

**Tableau 4 : Plafond annuel de rémunération des élus espagnols en fonction du temps consacré à l'exercice du mandat**

Exercice à temps partiel du mandat	Plafond annuel de rémunération en euros
Jusqu'à 75 %	30000
Jusqu'à 50 %	22000
Jusqu'à 25 %	15000

Par ailleurs, la loi espagnole du 27 décembre 2013 de rationalisation et de soutenabilité des administrations locales a limité le nombre d'élus qui peuvent être considérés comme exerçant leur mandat à titre exclusif et à temps plein et qui peuvent percevoir l'ensemble des indemnités. Par tranche de population, **les municipalités peuvent, par exemple, accorder 45 mandats à temps plein pour Madrid, 3 mandats à plein temps, sur un total de 13 conseillers, dans les municipalités de 5 000 habitants ou encore 10 sur 21 dans les municipalités de 35 000 habitants.** Il revient ensuite à chaque conseil municipal le soin de fixer, par délibération et dans le respect des règles ci-dessus mentionnées les rémunérations des élus communaux, la valeur des jetons de présence ou encore le montant des indemnités journalières pour couvrir les frais de déplacement des élus dans l'exercice de leurs mandats. A titre d'illustration, la commune de Léon dans la communauté autonome de Castilla y León a fixé la valeur des jetons de présence pour chaque séance au conseil municipal à 204 euros, l'indemnité journalière pour frais de déplacement sans nuitée hors de la ville à 138 euros et le salaire du maire à 4 453 euros en 14 mensualités.

### ***Les autres niveaux territoriaux***

Pour les niveaux intermédiaires d'administration locale, il convient tout d'abord de souligner que quelques pays européens sont organisés sur la base d'un seul échelon décentralisé. Dans cette configuration, le niveau municipal et son extension à une échelle intercommunale sont les principaux échelons d'exercice des compétences locales. Dès lors, rendre compte des pratiques d'indemnisation des élus locaux dans ces pays revient à rendre compte des conditions de rémunération des élus municipaux. Cette situation se

retrouve au Portugal à l'exception des régions autonomes de Madère et des Açores. C'est aussi le cas en Finlande, en Slovénie, en Lituanie et en Lettonie. Pour les pays qui disposent d'une structure territoriale à deux ou trois niveaux, voire qui présentent une organisation plus complexe comme l'Angleterre ou la Belgique, l'enseignement majeur est **qu'il n'y a pas de différence dans les principes d'allocation d'indemnités selon les échelons territoriaux**. L'existence de ces systèmes nationaux homogènes ne connaît pas d'exception en Europe.

Concrètement, cela signifie que dans les pays dans lesquels les élus municipaux disposent d'une grande liberté d'action pour définir leur rémunération, les mêmes principes sont appliqués lorsqu'il s'agit des collectivités intermédiaires. Les élus des comtés norvégiens (11 Fylker, équivalents d'une région) disposent d'une large marge de manœuvre pour définir l'indemnisation des exécutifs ou le montant des jetons de présence pour les membres des assemblées. En Angleterre, une relative liberté est également maintenue pour les niveaux intermédiaires. Par exemple, en vertu du Greater London Authority Act 1999 (loi de 1999 sur l'Autorité du Grand Londres), le maire du Grand Londres et les membres de l'assemblée de Londres fixent eux-mêmes leur rémunération. En 2017-2018, le salaire du maire s'élevait à 14 6804 euros, celui du président de l'Assemblée à 56 270 euros et celui d'un membre de l'Assemblée à 56270 euros. Introduite en 2009, une restriction impose que ces revalorisations soient indexées sur celles prévues pour l'ensemble des personnels du Grand Londres. En Suède, une grande autonomie est également laissée aux élus des 20 comtés (Län) pour définir leur rémunération.

Suivant la même logique, mais concernant cette fois-ci les pays qui encadrent par des dispositions nationales l'attribution d'indemnités aux élus locaux, les principes ou grilles utilisés pour définir le montant des rétributions sont les mêmes, quel que soit le niveau territorial considéré : municipal ou intermédiaire. En Hongrie, les 19 Comitats (l'équivalent d'un département) et les 23 villes de droit comital sont régis par la même grille nationale de détermination des montants qui accordent, par exemple, la possibilité au président d'un Comitat de percevoir jusqu'à 90 % du salaire d'un secrétaire d'État. En Pologne, la rémunération des exécutifs des 16 Voïvodies (équivalents des Régions) et des 314 (Powiaty - districts) est, elle aussi, déterminée par une grille générale qui s'applique également aux

élus municipaux. Aux Pays-Bas, le montant de la rémunération des exécutifs des 12 provinces du pays (12 Commissaires du Roi et 60 députés provinciaux) comme celui des membres des États provinciaux (c'est-à-dire les élus des assemblées des 12 provinces, 570 au total) est indexé sur une grille nationale qui tient compte de la hiérarchie politique des fonctions. Les Commissaires du Roi sont rémunérés comme le Premier ministre des Pays-Bas, les députés provinciaux à hauteur maximum de 77 % de la rémunération du Premier ministre et les membres des États provinciaux à hauteur de 11 % de la rémunération du Premier ministre. L'indemnisation de cette dernière catégorie d'élus est proche de celle prévue pour les membres du conseil municipal d'une ville de 50 000 habitants. Cette faible rémunération peut expliquer que 90 % des élus des État provinciaux combinent leur mandat avec un emploi rémunéré.

Enfin, pour l'Espagne et l'Italie qui ne dérogent pas à cette pratique généralisée, il est significatif de souligner que les politiques de restrictions budgétaires adoptées dans années 2010 s'imposent aux élus municipaux comme aux élus des niveaux intermédiaires. En Espagne, suite aux limites imposées par la loi du 27 décembre 2013 relative à la Rationalisation et la Viabilité de l'Administration Locale (LRSAL), les présidents des 38 Provinces (Provincias) sont désormais tenus de respecter une norme générale selon laquelle, leur rémunération doit être équivalente à celle du maire de la plus grande ville de la province. Suivant la même logique, en Italie, à partir de 2011, toutes les collectivités territoriales ont été appelées à réviser le montant des indemnités et des dépenses liées à l'exercice des mandats. Conformément à cette politique, les présidents des 23 Régions ont été contraints, comme les élus municipaux, de respecter un cadre général qui fixe le montant mensuel maximum de leur indemnisation.

Aussi, **plus que les montants, c'est surtout la nature de l'autorité compétente pour les définir qui différencie les pays.** Pour autant, et même si schématiquement deux modèles se distinguent, ils ne s'opposent pas strictement dans la mesure où on observe plutôt une gradation qui est révélatrice du degré d'autonomie accordé par les États aux collectivités pour rémunérer leurs élus. Mais, même là où les États encadrent plus précisément les pratiques, avec notamment l'instauration de "politiques de plafonds", les collectivités

disposent de marges de manœuvre. Concrètement, user de ces possibilités revient, sauf dans de rares cas, à baisser l'indemnité des élus. De sorte que, pour les élus locaux, la liberté qui leur est accordée s'exprime principalement sous le registre du renoncement à s'attribuer les montants maximums autorisés. Si l'un des enjeux politiques centraux pour la détermination de la rémunération des élus locaux consiste à agir sur leurs capacités à s'auto-réglementer, il convient de rendre compte plus précisément des critères qui sont mobilisés pour justifier et légitimer l'encadrement des niveaux d'indemnisation. Étant donné qu'il existe à l'échelle européenne de nombreux critères ou principes d'indexation et afin d'éviter de juxtaposer les présentations de dispositifs législatifs, la focale est ici resserrée sur les exécutifs communaux.

## **LES CRITERES DE REFERENCE DE L'INDEMNISATION DES EXECUTIFS LOCAUX**

Pour les pays qui accordent une grande liberté d'action aux municipalités, il n'est pas commode de rendre compte des éléments retenus pour déterminer la rémunération des maires, faute de disposer d'enquêtes sociologiques précises sur le sujet. En revanche, là où un encadrement législatif existe, il est possible, en s'y référant, de dégager les critères qui sont utilisés. D'un point de vue général, la synthèse des réglementations en vigueur fait apparaître une constante dans tous les pays observés (A) et des variations (B). Surtout, le critère du temps consacré à l'exercice du mandat est utilisé dans de nombreux Etats européens alors qu'il n'existe pas explicitement en France (C).

### **LE CRITERIUM CONSTANT, LA BASE DEMOGRAPHIQUE**

S'agissant de l'élément constant, tous les pays hiérarchisent la rémunération des responsables des exécutifs municipaux selon des bases démographiques. Suivant ce principe de catégorisation, les petites collectivités sont moins rémunératrices que les grandes. Par exemple, en Italie, le maire d'une commune à la population comprise entre 10 000 et 30 000 habitants peut obtenir au maximum, un peu moins de 3 000 euros bruts par

mois et un maire polonais, pour une collectivité de la même taille, environ 1 500 euros. Si, dans la plupart des pays, seule la taille de la commune est prise en compte, on note parfois un certain raffinement dans les critères retenus. Au Portugal, à la démographie communale sont ajoutés le nombre d'électeurs et les ressources budgétaires de la collectivité. Sur cette première dimension, il n'y a donc guère de différences entre les pays, hormis entre les seuils démographiques retenus pour échelonner la rémunération des élus. Il faut ici rappeler que la France fait figure d'exception avec son émiettement communal très controversé qui engendre de grandes possibilités d'échelonnement des rémunérations des élus communaux.

## DES PRINCIPES D'INDEXATION VARIES

Si les principes d'indexation sont divers, il est possible de mettre en exergue trois modalités d'indexation.

### *La référence à une fonction politique*

Tout d'abord, certains pays se réfèrent à une fonction politique. Au **Portugal**, c'est la rémunération du Président de la République qui est prise en compte<sup>21</sup>. Dans les communes d'au moins 40 000 habitants, les maires perçoivent 50% des émoluments attribués au Président de la République. Autre exemple, le maire de Porto peut prétendre à une indemnité qui représente 55 % de celle allouée au Président portugais. Aux **Pays-Bas**, c'est celle du Premier ministre qui sert de référence<sup>22</sup>. La **Hongrie** comme l'**Espagne** se réfèrent à la rémunération d'un secrétaire d'État et la **Belgique** à l'indemnisation des membres des Parlements régionaux. À cette base est affecté un pourcentage, plus ou moins élevé en fonction de la taille de la collectivité. En **Espagne**, les maires des communes dont la population est comprise entre 1 000 et 5 000 habitants peuvent bénéficier au maximum d'une rémunération équivalente à 40 % de celle d'un secrétaire d'Etat (5358 euros brut mensuel).

---

<sup>21</sup> La rémunération totale brute du Président est de 8169 euros qui comprend son salaire brut et les frais de représentation.

<sup>22</sup> Annexe 1.

## *La référence au traitement des fonctionnaires*

Ensuite, mais beaucoup plus rarement, c'est, comme en **Slovénie**, le traitement des fonctionnaires, mieux encore de certains échelons, qui servent de critères. Cette pratique est assez proche des modalités françaises dans la mesure où, en France, l'indemnité des élus est basée sur un indice de la fonction publique (indice brut 1027). Bien que ce principe d'indexation soit relativement marginal en Europe, les liens avec la fonction publique peuvent être, dans certains pays, plus marqués. En **Allemagne**, par exemple, même si la législation varie selon les *Länder*, dans les communes où le maire exerce à plein temps son mandat, il obtient généralement le statut de fonctionnaire temporaire de la collectivité (*Wahlbeamter auf Zeit*). En conséquence, il perçoit un traitement à l'instar des autres fonctionnaires conformément à un barème salarial fixé par la réglementation régionale. Pour autant, cette possibilité ne vaut pas pour l'ensemble des 11 000 maires allemands. Elle ne concerne que ceux qui exercent leur mandat à titre exclusif, c'est-à-dire des élus qui généralement sont à la tête de communes relativement importantes. **A titre d'illustration, le maire de Berlin dont la fonction est plus proche de celle « d'un chancelier au niveau fédéral qu'à celle d'un maire d'une commune ordinaire »<sup>23</sup> a touché en 2018 15454 euros bruts mensuel<sup>24</sup>.**

## *L'indexation sur les niveaux salariaux*

Dans une troisième configuration qui se retrouve **en Lettonie, en Lituanie ou encore en Roumanie**, la base pour définir l'indemnisation des élus renvoie à des niveaux salariaux. Les deux premiers pays prennent en compte le salaire mensuel national moyen, la Roumanie, quant à elle, le salaire minimal. Dans tous les cas, à cette référence est affecté un coefficient qui varie selon la taille de la collectivité. En Lettonie, le législateur précise que le montant du traitement d'un maire est égal au salaire moyen multiplié par un coefficient pouvant

---

<sup>23</sup> Bastien Michel, « La rémunération du travail politique en Allemagne, Homogénéisation parlementaire, hétérogénéité territoriale », in R. Le Saout, précité.

<sup>24</sup> A titre de comparaison, le maire de Paris est indemnisé à hauteur de 9204.27 euros par mois auquel il faut ajouter le montant forfaitaire annuel de l'indemnité pour frais de représentation fixé à 19720 euros.



aller jusqu'à 3.64. **Le salaire moyen en 2018 s'établissait à 961 euros, le salaire mensuel d'un maire ne pouvait dépasser 3498 euros (961 x 3.64)<sup>25</sup>.**

## UN CRITERE MECONNU EN FRANCE : LE TEMPS CONSACRE A L'EXERCICE DU MANDAT

Ce critère, qui apparaît en filigrane dans l'étude<sup>26</sup>, ne s'applique pas en France alors que des études récentes montrent que dans notre pays, le temps consacré à l'exercice du mandat d'exécutif local ne cesse d'augmenter<sup>27</sup>. Dans de nombreux pays européens, ce critère est utilisé pour moduler la rémunération des maires.

En Allemagne, si la question de la rémunération des maires dépend de chaque Land, la plupart d'entre eux distinguent le maire qui exerce son mandat à titre bénévole de celui qui l'exerce à titre exclusif. En plus du nombre d'habitants de la commune, la rémunération des maires est modulée en fonction du temps consacré à son mandat.

*Dans différentes pays européens, l'attribution du niveau d'indemnisation selon le temps discrimine généralement entre fonction à plein temps et fonction exercée à temps partiel. Cette pratique de définition au préalable selon le temps des fonctions pourrait être envisagée comme orientation dans la perspective d'une juste indemnisation des élus.*

<sup>25</sup> Iveta Reinholde et Malvine Stucka, « La rémunération du travail politique en Lettonie, Entre cadre national et adaptations locales », in R. Le Saout, précité.

<sup>26</sup> *Supra*, tableaux concernant le mandat exercé à temps partiel en Espagne.

<sup>27</sup> Sénat, Rapport d'information n°642, *Faciliter l'exercice des mandats locaux : analyse de résultats de la consultation*, F. Gatel et E. Kerrouche, 5 juillet 2018 ; E. Kerrouche et E. Lavignotte, *Profession élu-e locale-e, La fin d'un mythe républicain, pour un renouveau démocratique*, Berger-Levrault, janvier 2020, p. 74 et s.

**Tableau n°5 : Communes possédant une administration dont les mandats sont exercés à titre exclusif, indemnité mensuelle maximale du Président du conseil municipal**

<b>Jusqu'à 5000 heures</b>	<b>250 euros</b>
<b>Jusqu'à 10000 heures</b>	<b>300 euros</b>
<b>Jusqu'à 20000 heures</b>	<b>400 euros</b>
<b>Jusqu'à 30000 heures</b>	<b>500 euros</b>
<b>Plus de 30000 heures</b>	<b>550 euros</b>

**Tableau n° 6 : Communes allemandes possédant une administration bénévole, indemnité mensuelle maximale des maires**

<b>Jusqu'à 500 heures</b>	<b>420 euros</b>
<b>Jusqu'à 1000 heures</b>	<b>700 euros</b>
<b>Jusqu'à 1500 heures</b>	<b>850 euros</b>
<b>Jusqu'à 2000 heures</b>	<b>1000 euros</b>
<b>Jusqu'à 3000 heures</b>	<b>1250 euros</b>

De la même manière, aux Pays-Bas, le cadre juridique établit une « différence fondamentale entre les fonctions politiques qui s'exercent à temps plein et celles qui s'exercent à temps partiel »<sup>28</sup>. Comme esquissé auparavant, la situation des élus espagnols fait l'objet de nombreuses différenciations. D'un côté, certains sont salariés à plein temps et il revient à l'assemblée délibérante (pour les communes de plus de 1000 habitants) d'en fixer le nombre et le montant de leurs indemnités (plafonné depuis 2014) en fonction du niveau de responsabilité de l' élu. Dans cette configuration, les élus ne peuvent cumuler leur mandat avec une forme de rémunération. Ensuite, certains élus peuvent exercer leur mandat à temps partiel (25%, 50%, 75 %), notamment ceux des communes de moins de 1000 habitants et dans cette hypothèse, leur rémunération, qui ne peut égaler celle d'un élu à temps plein, est compatible avec une autre activité professionnelle<sup>29</sup>. Au Portugal, les conditions de rémunération prennent également en compte la disponibilité totale de l' élu

<sup>28</sup> Bas Denters, « La rémunération du travail politique aux Pays-Bas, Un processus d'intégration des différents régimes », in R. Le Saout, précité.

<sup>29</sup> E. Kerrouche et E. Lavignotte, *Profession élu-e locale-e, La fin d'un mythe républicain, pour un renouveau démocratique*, précité p. 232.

et **la loi de 1987 interdit aux élus locaux de cumuler les indemnités électives avec un autre salaire professionnel.**

\*\*\*\*\*

La présentation synthétique de quelques grandes tendances qui peuvent se dégager de l'étude des législations qui organisent la rémunération des élus dans différents pays européens montre tout d'abord que si l'exercice bénévole des mandats locaux est fixé comme principe dans de nombreux pays, **l'existence de règles en matière de rémunération confirme l'idée que l'engagement en "amateur" dans la politique locale connaît des limites.** D'ailleurs, on a vu que dans de nombreux pays européens, l'indemnité des exécutifs locaux pouvait être modulé en fonction du temps consacré à l'exercice du mandat. Si ce critère n'existe pas formellement en France, il transparaît néanmoins par diverses dispositions telles que l'allocation de fin de mandat ou encore le renforcement du droit à la formation, mais pour l'heure, il ne semble pas pouvoir constituer un critère de détermination de la rémunération des maires français en raison de l'attachement au principe de gratuité des fonctions<sup>30</sup>. Toutefois, si de nombreux états européens considèrent également qu'exercer un mandat municipal est une activité honorifique, il n'en reste pas moins vrai que pour la plupart des exécutifs européens sont rémunérés. **Certains pays européens, à l'instar des Pays-Bas, vont même jusqu'à attribuer aux maires et aux échevins une allocation de vacance égale à 8% de leur rémunération et une prime de fin d'année de 9, 8 % pour les maires et de 8,3 % pour les échevins. En outre, ils perçoivent, en novembre, une prime exceptionnelle de 450 euros.**

Ensuite, cette étude démontre que globalement, les élus locaux, à quelques exceptions près, ne peuvent déterminer librement leur rémunération. La tendance générale est à l'encadrement des pratiques, même si les collectivités disposent d'une compétence résiduelle pour fixer précisément le montant de l'indemnité. Tout tend à montrer qu'en définitive peu d'États permettent aux élus de "s'auto-rémunérer". Il semble d'ailleurs que

---

<sup>30</sup> Article L. 2123-17 du CGCT. Selon la DGCL, 360000 élus locaux sur 550000 environ ne disposent d'aucune indemnité de fonction.

cette possibilité se raréfie en Europe. En Italie et en Espagne, depuis une dizaine d'année environ, des politiques sont engagées pour encadrer plus précisément les moyens financiers alloués aux élus. Même en Angleterre, pourtant relativement libérale sur le sujet, des débats ont lieu sur les possibilités de mettre en place localement des comités indépendants habilités à décider des niveaux de rémunération des élus locaux selon des modalités proches de l'*Independent Parliamentary Standards Authority* (IPSA) créée en 2010 pour définir la rémunération des parlementaires anglais<sup>31</sup>. Ces politiques de contrôle sont quasiment toutes justifiées par les contraintes budgétaires liées à la crise financière de la fin des années 2000.

Actuellement, les publications relatives à la réglementation de la rémunération des élus locaux en Europe permettent de répondre au double questionnement qui organise cette note synthétique : Quelle est l'institution qui définit la rémunération ? et quels sont les critères utilisés ? En revanche, deux questions centrales restent en suspens. La première : qui finance ? Sur ce point, étant donné l'état des connaissances disponibles en France, il est pour l'instant impossible de répondre. Pourtant, les controverses récentes suscitées **par les dispositions relatives à la rémunération des maires des petites communes inscrites dans la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019, montrent bien que la question de l'imputation budgétaire est déterminante dans les possibilités offertes aux élus de financer leur engagement politique mais aussi pour l'acceptation sociale de ce type de financement.**

La seconde : quel rôle donné aux citoyens dans la détermination des indemnités des élus locaux ? Les questions actuelles de transparence et de déontologie posent en effet la question de l'accès à l'information, des contreparties attendues et surtout du contrôle sur ces indemnités. Si la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 améliore certains

---

<sup>31</sup> Sur ces institutions, voir N. Bolleyer, N. Dickinson, J. Mitchell, "La rémunération du travail politique au Royaume-Uni. De l'autorégulation à un contrôle plus strict", in R. Le Saout (dir.), *La rémunération du travail politique en Europe*, op. cit., p. 51-86.

dispositifs<sup>32</sup> et crée de nouvelles obligations de transparence<sup>33</sup>, le contrôle demeure insuffisant. **La création d'un organe indépendant chargé de la détermination de la rémunération des élus locaux et de son contrôle sur le modèle de celui qui existe en Angleterre ou en Suède pour les parlementaires nationaux serait peut-être une nouvelle étape dans la recherche d'une juste indemnisation des élus.**

---

<sup>32</sup> Art. L. 2123-24-2. : Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal des communes de 50 000 habitants et plus alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

<sup>33</sup> Article L.2123-4-1-1 du code général des collectivités territoriales : Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

## PROPOSITIONS DE REFORMES

PAYS	Etat du droit	Pistes de réforme en France	Conséquences attendues
Angleterre	Autorité de fixation du régime indemnitaire : Organisme indépendant composé de citoyens qui participent pour avis à la détermination de la rémunération des élus locaux	Création d'une AAI et/ou d'un comité consultatif composé d'au moins un tiers de citoyens chargé de donner un avis sur l'indemnisation des élus locaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Implication plus importante des citoyens dans la vie politique locale</li> <li>- Renforcement de la démocratie locale</li> </ul>
Espagne  Pays-Bas  Allemagne	Rémunération modulée en fonction du temps consacré à l'exercice du mandat (mandat à plein temps/ temps partiel)	Introduire une modulation de la rémunération des exécutifs locaux en fonction du temps consacré au mandat en plus du critère démographique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Garantir une juste indemnisation des élus</li> <li>- Indemnisation plus concrète de la fonction d'élu local</li> </ul>
Portugal	Interdiction de cumul des indemnités électives avec un autre salaire professionnel.	Renforcer les incompatibilités entre les fonctions d'exécutifs locales et une activité professionnelle ayant des répercussions dans la vie locale (journaliste, notaire ...)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcement de la lutte contre les conflits d'intérêt.</li> <li>- Renforcement de la démocratie locale</li> </ul>
Angleterre	Membres de l'opposition peuvent bénéficier d'une indemnité	Attribuer à certains membres de l'opposition d'une indemnité de fonction	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Indemnisation qui s'inscrirait dans le processus de redéfinition du travail politique.</li> <li>- Renforcement de la démocratie locale</li> </ul>
Italie	Rémunération différenciée au regard de la nature des communes et pas seulement en fonction de critères démographiques	Différencier les règles de fixation des indemnités au regard d'autres critères que ceux inscrits à l'article L.2123-22 du CGCT comme le budget de la collectivité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Indemnisation plus concrète de la fonction d'élu local</li> <li>- Renforcement de la démocratie locale</li> <li>- Rendre plus efficace la gestion des budgets locaux</li> </ul>

**Annexe 1 : Structure de la grille de rémunération des élus municipaux en Italie (en euros en 2013)<sup>34</sup>**

Type de Communes de par nombre d'habitants	Indemnité mensuelle Maire	Indemnité mensuelle pour le 1er adjoint		Indemnité mensuelle pour les assesseurs		Indemnité mensuelle Président du conseil municipal		Jetons de présence Conseillers municipaux
		Valeur	% Indemnité maire	Valeur	% Indemnité maire	Valeur	% Indemnité maire	
Jusqu'à 1 000	1 162	174	15,0	(*)	-	58	5,0	15
De 1 001 à 3 000	1 301	260	20,0	195	15,0	130	10,0	16
De 3 001 à 5 000	1 952	390	20,0	293	15,0	195	10,0	16
De 5 001 à 10 000	2 510	1 255	50,0	1 129	45,0	251	10,0	16
De 10 001 à 30 000	2 789	1 534	55,0	1 255	45,0	1 255	-	20
De 30 001 à 50 000	3 114	1 713	55,0	1 401	45,0	1 401	-	33
De 50 001 à 100 000 et les capitales provinciales jusqu'à 50 000	3 718	3 098	75,0	2 231	60,0	2 231	-	33
De 100 001 à 250 000 et les capitales provinciales de 50 001 à 250 000	4 509	3 381	75,0	2 705	60,0	2 705	-	33
De 250 001 à 500 000 et les capitales provinciales de 100 001 à 250 000	5 206	3 904		3 384	65,0	3 384	-	53
Plus de 500 000, y compris les capitales régionales et celles visées à l'art. 23 du TUEL de plus de 250 000 habitants	7 019	5 264	75,0	4 562	65,0	4 562		53

<sup>34</sup> Patrizia Magarò, Vittorio Ferri, "La rémunération du travail politique en Italie. De multiples possibilités offertes de vivre de la politique", in R. Le Saout (dir.), *La rémunération du travail politique en Europe*, op. cit., p. 349.

**Annexe 2 : Structure de la grille de rémunération des élus municipaux en Flandre (en euros)<sup>35</sup>**

Nombre d'habitants de la commune	Pourcentage de l'indemnité parlementaire	de Indemnité des bourgmestres	Indemnité des échevins
Jusqu'à 300 hab.	25,87%	€ 23 637,15	€ 14 182,29
De 301 à 500 hab.	28,61%	€ 26 138,00	€ 15 682,80
De 501 à 750 hab.	31,34%	€ 28 626,13	€ 17 175,68
De 751 à 1 000 hab.	34,99%	€ 31 964,81	€ 19 178,89
De 1 001 à 1.250	38,63%	€ 35 290,79	€ 21 174,47
De 1 251 à 1 500	39,77%	€ 36 331,67	€ 21 799,00
De 1 501 à 2.000	40,91%	€ 37 372,64	€ 22 423,59
De 2 001 à 2 500	42,39%	€ 38 718,33	€ 23 231,00
De 2 501 à 3 000	44,09%	€ 40 279,75	€ 24 167,85
De 3 001 à 4 000	46,03%	€ 42 044,31	€ 25 226,59
De 4 001 à 5 000	47,74%	€ 43 605,73	€ 26 163,44
De 5 001 à 6 000	52,74%	€ 48 175,73	€ 28 905,44
De 6 001 à 8 000	56,14%	€ 51 285,88	€ 30 771,53
De 8 001 à 10 000	60,04%	€ 54 840,39	€ 32 904,24
De 10 001 à 15 000	68,82%	€ 62 863,33	€ 37 718,00
De 15 001 à 20 000	73,73%	€ 67 344,46	€ 40 406,68
De 20 001 à 25 000	87,87%	€ 80 267,50	€ 48 160,50
De 25 001 à 35 000	93,64%	€ 85 535,68	€ 51 321,41
De 35 001 à 50 000	99,13%	€ 90 550,04	€ 54 330,02
De 50 001 à 80 000	116,26%	€ 106 189,66	€ 79 642,25
De 80 001 à 150 000	140,15%	€ 128 011,56	€ 96 008,67
Plus de 150 000 hab.	151,08%	€ 138 002,20	€ 103 501,65

<sup>35</sup> Koenraad De Ceuninck, "La rémunération du travail politique en Belgique. Une organisation politique complexe mais des principes de rémunération similaires" in R. Le Saout (dir.), *La rémunération du travail politique en Europe*, op. cit. p. 200.